



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme de Melun (77)**

n°MRAe 77-011-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Melun en vigueur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2016 sur le projet de zone d'aménagement concerté de la Plaine de Montaigu à Melin ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Melun, reçue le 27 décembre 2018 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU de Melun modifié, consistant à :

- modifier les règles de volumétrie et d'apparence des constructions et de mise en place de stationnements automobiles dans les secteurs du PLU en vigueur interceptés par le projet d'écoquartier « Woodi », qui s'inscrit dans le site de l'ancien projet de ZAC « de la « Plaine de Montaigu » ;
- supprimer dans l'ensemble du PLU les règles de nature à réduire la densité des

constructions dans chaque secteur, dont la mention d'une surface minimale des terrains pouvant accueillir une construction ;

et visant à :

- rehausser le nombre de logements ambitionné par le projet d'écoquartier « Woodi », le faisant passer de 2 495 à 2 714 ;
- modifier la répartition des constructions permise par le PLU au sein du secteur dudit projet, conformément à sa programmation telle que connue à la date de la présente décision ;

Considérant que la mesure dans laquelle ces évolutions sont susceptibles d'augmenter l'emprise des constructions permises (aussi bien à l'échelle du projet susmentionné qu'à l'échelle communale) tout en réduisant la surface de plancher qu'elles créent n'est pas précisée dans le dossier joint en appui à la présente demande ;

Considérant les principales incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de PLU modifié :

- sur la biodiversité, le dossier joint en appui de la demande ne comportant aucun élément de caractérisation des enjeux écologiques (faune, flore, continuités écologiques, etc.) à l'échelle de l'emprise du projet « Woodi » ;
- sur l'imperméabilisation des sols occasionnée par les constructions permises ;
- sur les déplacements en automobile, les conditions de leur réalisation (en particulier le stationnement et la congestion du réseau routier, dont les routes RD605 et RD1605) et leurs impacts (en termes de pollution, de bruit et de consommation énergétique) n'étant pas traités par le dossier alors que l'emprise du projet accueillera quelque 6 700 habitants supplémentaires, dont 500 à 600 résultant de la présente procédure, et que le site du projet se situe à l'écart des nœuds du réseau de transports publics ;
- sur l'exposition aux risques et nuisances dus aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz, lesquels nécessitent la prise en compte de contraintes à l'urbanisation (imposées par des servitudes) non précisées dans le dossier ou peuvent justifier que soient définies des mesures d'évitement ou de réduction de l'exposition de la population à celles-ci ;

Considérant que le projet justifiant la présente procédure a fait l'objet, dans un stade moins avancé de sa conception, d'une évaluation environnementale et de l'avis susvisé de l'autorité environnementale, et que celle-ci y recommande d'approfondir les analyses portant notamment sur les enjeux et les impacts susmentionnés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Melun est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Melun modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.